

**STATUTS DU CMAT
CLUB MODELISME AUTO DE TOMBLAINE
CLUB AFFILIE à la
FEDERATION FRANCAISE de
VOITURES RADIO-COMMANDEES**

Statuts adoptés
par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 15/03/2025

STATUTS de L'ASSOCIATION CLUB MODELISME AUTO DE TOMBLAINE

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 15/03/2025

Affiliée à la
FEDERATION FRANCAISE de VOITURES RADIO-COMMANDEES
Agréée JEUNESSE & SPORTS en date du 02 novembre 2021
Délégitaire du Service public en date du 28 mars 2022

Conformément aux dispositions des articles L. 131-8 du code du sport et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, chaque fédération sportive agréée bénéficiant de subventions publiques doit souscrire un contrat d'engagement républicain.

Par ce contrat, la Fédération Française de Voitures Radio-Commandées s'engage :

- « à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République »,
- « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République »,
- « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »,
- à « veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis à vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles »
- « à former les acteurs pour détecter, signaler et prévenir ».

PREAMBULE

L'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport a été accordé à l'association « Fédération de Voitures Radio Commandées », par le Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports, par arrêté publié au journal officiel le 2 novembre 2021

Après l'agrément Jeunesse et Sports, la délégation est, l'étape supérieure dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires » les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des sports. Une unique fédération reçoit la délégation pour une même discipline sportive.

Au regard des éléments présentés par la FVRC, notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 30/01/2022 et le plan détaillé de sa stratégie nationale, la délégation pour les disciplines des véhicules terrestres radio commandés, sous toutes leurs formes, lui est accordée le 28 mars 2022

La FFVRC reçoit ainsi la délégation pour la discipline sportive « VÉHICULES TERRESTRES RADIO COMMANDÉS.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines l'État, en sa qualité de déléguant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, le ministre chargé des sports définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

La stratégie de la FFVRC constitue la réponse de notre fédération aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations du ministre chargé des sports.

Pour l'olympiade 2025 – 2028, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 29 octobre 2024.

Comme le prévoit ses statuts, la FFVRC organise la pratique des véhicules terrestres radio commandés sous toutes leurs formes.

A ce titre, elle délivre les licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la fédération ou ses organes déconcentrés (LIGUES) et structures affiliées (CLUBS) organisent.

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.

ARTICLE 1 : OBJET de l'ASSOCIATION

L'association dite CLUB MODELISME AUTO DE TOMBLAINE . a été fondée le 27/01/2023 . entre les adhérents aux présents statuts et régie par la loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901.

Les statuts ont été adoptés par décision prise en assemblée générale extraordinaire en date du 27/01/2023

Pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'association est régie par le droit local.

Dans le cadre de son affiliation à la Fédération Française de Voitures Radio Commandées, les présents statuts sont également régis par les statuts et règlements de la FFVRC

Ainsi, l'association est une association sportive régie par les articles L. 121-1 et suivants du Code du sport.

ARTICLE 2 : Les BUTS de l'ASSOCIATION

L'association a pour but de favoriser, développer, organiser, diriger, promouvoir localement et permettre la pratique de loisir et de compétition de véhicules terrestres radio commandés, sous toutes leurs formes.

A ce titre, elle :

- vise à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain ;
- assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
- s'interdit toute discrimination et veille au respect de ces principes par ses membres ;
- garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres ;
- veille au respect de la charte d'éthique et de déontologie du sport français établie par le Comité National Olympique Sportif Français et à l'observation des règles ;
- respecte les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

ARTICLE 3 : Les MOYENS d'ACTION

S -3.1 L'association se propose de réaliser son plan d'actions, notamment par :

- l'organisation et la participation à des séances d'entraînement ou de préparation physique, ainsi qu'à des stages de perfectionnement ou séances d'initiation ;
- l'organisation et la participation à des compétitions ou manifestations sportives amicales ou officielles ;
- l'organisation et la participation à toute action de promotion ou de développement desdites disciplines ;
- l'organisation et la participation à toutes activités de cohésion et d'animation à destination des membres ;

- l'organisation et la participation à la formation des sportifs desdites disciplines ;
- promouvoir l'accès à la pratique des activités dirigées de la voiture radio commandée, notamment pour les jeunes ;
- s'assurer du respect de la notion de développement durable dans sa gestion et son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- l'exercice d'autres activités inscrites dans le cadre fédéral même si elle ne relève pas directement du domaine sportif (par exemple : la participation à la vie des instances, la publication d'un bulletin d'information, etc.).

S -3.2 Affiliation à la F.F.V.R.C.

Pour la réalisation de son objet, l'association s'engage à s'affilier à la Fédération Française de Voitures Radio Commandées. Le dossier d'affiliation transitera par l'organe territorial déconcentré qu'est la Ligue. Celle-ci répond au territoire administratif de la Loi NOTRE.

L'association s'engage par conséquent :

1. à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Voitures Radio-Commandées dont elle relève ainsi qu'à ceux de sa Ligue Régionale ;
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 3 avenue de la Paix 54510 TOMBLAINE Il pourra être transféré en tous lieux

du département par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 : DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : MEMBRES

6.1 Acquisition de la qualité de membre :

L'association se compose des personnes physiques qui sont licenciées à la Fédération Française de Voitures Radio Commandées, adhérentes au Club et à jour de leur cotisation d'adhésion dont le montant forfaitaire est défini annuellement par l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Elle comprend également, à titre individuel,

- des membres d'honneur,
- des membres donateurs et des membres bienfaiteurs,
- des membres honoraires, agréés par le Conseil d'administration.

Ces membres sont dispensés de toutes cotisations et contributions.

Le titre de membre d'honneur, donateur, bienfaiteur, honoraire accordé aux personnes physiques leur confère le droit d'assister aux Assemblées Générales avec voix consultative.

6.2 Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'association.
- Le décès.
- La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
- L'absence non excusée à trois assemblées générales consécutives.
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de l'association, l'intéressé ayant été préalablement initié à faire valoir ses moyens de défense.
- La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Par ailleurs, tout licencié de la FFVRC ayant contrevenu aux statuts et règlements de celle-ci est passible de sanctions définies dans le Règlement Disciplinaire de la FFVRC.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- a. Des cotisations des membres ;
- b. Des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'il organise et notamment des droits d'engagement ;
- c. Des subventions de toute nature ;
- d. Des dons manuels, legs, et des dons ;
- e. Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association, notamment fêtes et manifestations.
- f. Des recettes de contrats de partenariat privés.
- g. Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- h. Des droits d'entrée (s'ils en existent dans les statuts ou règlements intérieurs).
- i. De toutes ressources autorisées par la Loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE

8.1 Composition :

Les membres à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale ont accès à l'assemblée générale et participent aux votes. A ce titre, ils possèdent chacun une voix, lors de chaque vote.

Le président peut inviter toute personne, ayant un intérêt dans la réalisation des objectifs de l'association, afin qu'elle participe aux débats sans droit de vote.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

8.2 Convocation et ordre du jour :

La convocation aux Assemblées Générales ordinaires, quel qu'en soit l'ordre du jour, sont adressées quinze jours au moins avant la réunion, par voie postale ou/et par voie électronique et doit mentionner :

- Le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour fixé par le Président.

Un avis indiquant la date et le lieu de réunion est publié sur le site Internet de l'association

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les assemblées générales ordinaires convoquées sur deuxième convocation.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par au moins les 2/3 des membres, quinze jours ouvrables avant la date de la réunion.

Les membres votants peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix, charge au président d'en accepter discrétionnairement l'ajout.

Le président préside l'assemblée générale, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le secrétaire général de l'association.

Le bureau de séance de l'assemblée générale est composé du président, du secrétaire général et du trésorier de l'association.

L'assemblée générale ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Les décisions régulièrement adoptées par l'assemblée générale s'appliquent à tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un par membre.

L'assemblée générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les votes ont lieu à main levée, sauf lorsqu'il concerne des élections de personnes : Dans ce cas, ils sont à bulletin secret. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont classés dans l'ordre chronologique, dans le classeur du registre des délibérations de l'association côté et paraphé par le président.

8.3 Déroulement :

L'assemblée générale peut se réunir physiquement en tout lieu et en cas d'impossibilité majeure justifiée utiliser la visioconférence avec le respect des règles, pour le vote des résolutions et des élections éventuelles, qui s'imposent.

8.4 Quorum et majorité :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si 33 % des membres votants est présent ou représenté.

Le quorum doit être respecté pendant toute la durée de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants présents ou représentés, à l'exception des décisions concernant une modification des statuts ou la dissolution de l'association qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés.

8.5 Pouvoirs :

L'assemblée générale entend le rapport moral, le rapport financier, et le rapport du vérificateur aux comptes.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, les montants des cotisations et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à signer tout acte, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association, à la création d'une filiale, de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Composition :

Le conseil d'administration est composé d'au minimum trois membres, élus par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret plurinominal à un tour. En cas d'égalité entre deux candidats, le plus âgé est élu.

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est renouvelé en une seule fois, tous les quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Candidatures :

Les candidatures au conseil d'administration doivent être parvenues au siège de l'association au plus tard sept jours avant la date de l'assemblée générale, par tout moyen permettant de prouver la réception. Les candidatures sont établies uniquement par écrit.

Conditions d'éligibilité :

Est éligible au conseil d'administration toute personne physique membres de l'association à jour de ses cotisations, licencié à la FFVRC au jour de l'élection et âgés d'au moins 18 ans,

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Conditions de vacances :

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation. C'est notamment le cas lorsque le nombre de postes d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Cessation des fonctions d'administrateurs :

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance et à la majorité des voix des $\frac{3}{4}$ des membres présents, et la dissolution de l'association.

9.2 Fonctionnement :

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres, et sur convocation du président.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par tous moyens et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le président.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un unique pouvoir spécial à cet effet

Le vote par correspondance est interdit.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le Président ou, à défaut, le Secrétaire Général préside les séances du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un administrateur ; ils sont classés dans l'ordre chronologique, dans le classeur des délibérations de l'association côté et paraphé par le président.

9.3 Gratuité du mandat d'administrateur :

Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées (mandat social).

Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives suivant les règles établies par le conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux administrateurs.

9.4 Pouvoirs :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés. Cette compétence est soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale ordinaire.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- Il nomme et révoque les membres du bureau.
- Il prononce l'exclusion des membres.
- Il nomme les vérificateurs aux comptes, titulaire et suppléant.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association en conformité avec celui de la FFVRC.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

9.5 Révocation du conseil d'administration :

L'assemblée générale ordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des deux tiers au moins des membres.
- les deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la révocation du conseil d'administration est décidée par l'assemblée générale, le Président est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, une assemblée générale destinée à élire un nouveau conseil d'administration pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

Jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil d'administration, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau.

ARTICLE 10 : BUREAU

10.1 Composition :

Le bureau de l'association est composé de :

- un président,
- un secrétaire-général,
- un trésorier,

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret majoritaire uninominal, par le conseil d'administration, après son élection et choisis parmi ses membres. En cas d'égalité entre deux candidats, le plus âgé est élu au poste auquel il a candidaté.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

10.2 Pouvoirs :

Le bureau assure collégialement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

Le bureau devra rendre compte au conseil d'administration de toutes les décisions urgentes qu'il prend et qui ne sont pas de sa compétence statutaire.

10.3 Fonctionnement :

Le bureau se réunit au moins six fois par an à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins huit jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président ou, à défaut le secrétaire général, Celui-ci préside les séances.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du bureau, avec voix consultative.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du bureau ; ils sont classés dans l'ordre chronologique, dans le classeur des délibérations de l'association côté et paraphé par le président

ARTICLE 11 : PRESIDENT

11.1 Qualités :

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

11.2 Pouvoirs :

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, après autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
- Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- Il ordonne les dépenses.
- Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- Il propose le règlement intérieur de l'association, conforme en tous points à celui de la fédération, à l'approbation du conseil d'administration.
- Il présente un rapport moral à l'assemblée générale annuelle.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

ARTICLE 12 : VICE-PRESIDENT

Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

ARTICLE 13 : SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, général et spécial, de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir sur délégation du président.

Le Secrétaire général peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

ARTICLE 14 : TRESORIER

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

- Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le Trésorier peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01/01/2025 pour se terminer le 31/12/2025.

À titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31/12 de la même année.

ARTICLE 16 : COMPTABILITE — COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes selon les normes du plan comptable associatif faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat, le rapport moral du Président, le rapport d'activités du Secrétaire, le plan de développement et le cas échéant, une ou plusieurs annexes dont le calendrier prévisionnel des manifestations à organiser.

Les comptes annuels sont adressés à tous les membres, avec le rapport moral, le rapport financier et le rapport du vérificateur aux comptes, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la comptabilité de l'association doit être soumise à l'assemblée générale.

Toute convention conclue entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumise pour autorisation au conseil d'administration et présentée pour information à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 17 : VERIFICATEURS AUX COMPTES

En l'absence de désignation d'un commissaire aux comptes, l'assemblée générale désigne une ou deux personne(s) nommée(s) « vérificateur(s) aux comptes » après le vote du rapport financier. Le mandat du (des) vérificateur(s) aux comptes dure jusqu'au vote du rapport financier de l'exercice comptable suivant.

Les vérificateurs aux comptes ont pour mission de s'assurer de la bonne tenue de la comptabilité.

Il(s) ou elle(s) est (sont) rééligible(s) indéfiniment.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des apports, d'une dévolution à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En tout état de cause, la dévolution des biens de l'association doit se faire conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le caractère non lucratif de l'objet de l'association interdit de partager l'actif net entre ses membres ou entre ses dirigeants.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi en application des statuts et des règlements de la FFVRC, complète et précise, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Le présent règlement intérieur est approuvé par le conseil d'administration.

Il possède la même force obligatoire que les statuts à l'égard des membres et des licenciés

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 20 : TRANSMISSION

Les statuts et le règlement intérieur de l'association, ainsi que toutes modifications futures, et tout changement de dirigeant, doivent être transmis à la Fédération Française de Voitures Radio-Commandées dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale concernée.

Les documents issus de l'Assemblée Générale de l'association doivent être transmis au Président de la Ligue qui les fera parvenir à la Fédération Française de Voitures Radio-Commandées dans un délai de deux mois.

ARTICLE 21 : FORMALITES

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le président, ou à défaut, le secrétaire général, ou à défaut, toute personne mandatée expressément par le Président, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

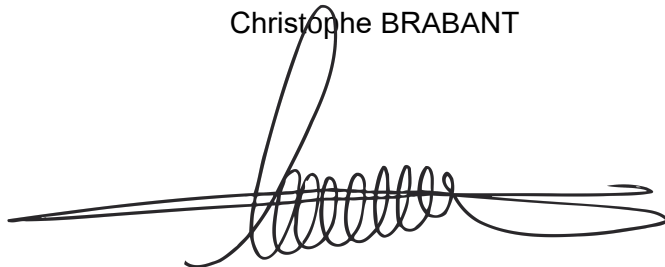
Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire réunie spécialement à cet effet en date du 15/03/2025

Fait à TOMBLAINE..... le 15/03/2025

Président de l'association :
Frédéric GEORGES

A stylized signature in dark ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Secrétaire Général de l'association:
Christophe BRABANT

A signature in dark ink, featuring a large loop at the top and a series of horizontal, wavy lines below it.

Trésorier de l'association:
Jean-Charles NEUSIUS

A signature in dark ink, with a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.